

COUR DE JUSTICE

BENELUX

GERECHTSHOF



A 2012/2/5

ARRET

En cause :

BELGACOM

Contre:

ALPHACOM

Langue de la procédure : le français

ARREST

Inzake:

BELGACOM

Tegen:

ALPHACOM

Procestaal: Frans

GRIFFIE
REGENTSCHAPSSTRAAT 39
1000 BRUSSEL
TEL. (0) 2.519.38.61
FAX (0) 2.513.42.06
curia@benelux.be

GREFFE
39, RUE DE LA RÉGENCE
1000 BRUXELLES
TÉL. (0) 2.519.38.61
FAX (0) 2.513.42.06
Curia@benelux.be

La Cour de Justice Benelux a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire A 2012/2.

1. Conformément à l'article 6 du Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de justice Benelux (ci-après : le Traité), le tribunal de commerce de Bruxelles a, par un jugement du 3 mai 2012 rendu dans la cause de la société anonyme Belgacom contre la société anonyme Alphacom, posé une question d'interprétation de l'article 4, alinéa 1^{er}, de l'Annexe de la Convention Benelux du 26 novembre 1973 portant loi uniforme relative à l'astreinte (dénommée ci-après : loi uniforme relative à l'astreinte).

Quant aux faits

2. Tels qu'ils ressortent du jugement du tribunal de commerce, les faits peuvent être résumés comme suit :

2.1 Le litige oppose Belgacom à l'un de ses agents commerciaux, Alphacom.

2.2 Le 5 janvier 2012, Alphacom a assigné Belgacom devant le tribunal de commerce afin d'entendre condamner cette dernière à produire des documents sous peine d'astreinte.

Par jugement du 26 janvier 2012, le tribunal de commerce a ordonné à Belgacom la production de documents sous peine d'astreinte de 1000 euros par jour de retard à partir du mois suivant la signification du jugement.

Le 17 février 2012, ce jugement a été signifié à Belgacom à la requête d'Alphacom.

Le 17 février 2012 également, Belgacom a interjeté appel contre ce même jugement devant la cour d'appel de Bruxelles. Dans sa requête d'appel, elle demande la suppression des astreintes pour les informations remontant à plus de cinq ans avant la date de la citation mais dont la production serait confirmée et, à titre subsidiaire, la réduction des astreintes à 200 euros par

jour de retard. Dans ses conclusions d'appel, Belgacom demande en outre, à titre plus subsidiaire, pour le cas où la condamnation aux astreintes serait confirmée, de supprimer les astreintes pour les informations qui ne sont plus en sa possession et de suspendre les astreintes pendant huit mois, à compter du 1^{er} mars 2012, pour les informations encore à communiquer. Elle demande à tout le moins de réduire le montant des astreintes à 100 euros par jour de retard à compter du 1^{er} mars 2012.

2.3 Le 9 mars 2012, Belgacom a dirigé une nouvelle procédure contre Alphacom devant le tribunal de commerce de Bruxelles. Dans la citation introductive de cette instance nouvelle, Belgacom demande la suppression des astreintes pour les informations qui ne sont plus en sa possession et la suspension des astreintes pendant quatre mois, à compter du 1^{er} mars 2012, pour la communication des factures envoyées depuis 2002 par Belgacom aux clients auxquels Alphacom a vendu un service ou, à titre subsidiaire, la réduction du montant des astreintes à 100 euros par jour à compter du 1^{er} mars 2012.

2.4 Alphacom soutient que la demande nouvelle est irrecevable au motif que le juge « qui a ordonné l'astreinte » est, par l'effet dévolutif de l'appel prévu à l'article 1068 du Code judiciaire, la cour d'appel, l'appel portant sur les astreintes et n'étant pas vidé.

2.5 Belgacom soutient au contraire que tant que le juge d'appel ne s'est pas prononcé sur la condamnation principale ou sur la condamnation aux astreintes, le juge « qui a ordonné l'astreinte » est le juge de première instance.

2.6 C'est dans le cadre de cette procédure que le tribunal de commerce a rendu le jugement du 3 mai 2012 posant une question préjudicielle à la Cour.

La question préjudicielle

3. Par jugement du 3 mai 2012, le tribunal de commerce de Bruxelles a sursis à statuer jusqu'à ce que la Cour de Justice Benelux se soit prononcée sur la question suivante :

« Lorsque le premier juge a condamné une partie à produire des documents à peine d'une astreinte journalière, et que la partie condamnée a interjeté appel de cette condamnation et demande une réduction des astreintes devant le juge d'appel, et que celui-ci n'a pas encore statué, le juge 'qui a ordonné l'astreinte' est-il encore le premier juge ou s'agit-il du juge d'appel devant lequel la décision prononçant les astreintes est contestée et devant lequel une demande de réduction des astreintes est formée à titre subsidiaire, tant que le juge d'appel n'a pas encore statué, étant précisé que la demande de suppression ou de réduction devant le premier juge n'est pas formée à titre provisoire dans l'attente de la décision du juge d'appel et étant précisé que le juge d'appel ne pourra connaître que du jugement qui lui est soumis et non du jugement éventuel de suppression ou de réduction des astreintes ».

Le tribunal de commerce considère ainsi qu'il lui est nécessaire, pour pouvoir statuer sur la demande en suppression, suspension ou réduction des astreintes dont il est saisi, d'obtenir l'interprétation de l'article 4, alinéa 1^{er}, de la loi uniforme relative à l'astreinte, qui correspond en droit belge à l'article 1385quinquies du Code judiciaire.

Quant à la procédure

4. Conformément à l'article 6, alinéa 5, du Traité, la Cour a fait parvenir aux parties et aux ministres de la Justice de la Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg une copie certifiée conforme du jugement du tribunal de commerce de Bruxelles.

Les parties ont eu la possibilité de présenter des observations écrites au sujet de la question posée à la Cour. Aucune partie n'a fait usage de cette possibilité.

Monsieur l'avocat général suppléant André Henkes a pris des conclusions écrites le 17 octobre 2012 auxquelles les parties n'ont pas répondu.

Quant au droit

5. Aux termes de l'article 4, alinéa 1^{er}, de la loi uniforme relative à l'astreinte, le juge qui a ordonné l'astreinte peut en prononcer la suppression, en suspendre le cours durant le délai qu'il indique ou la réduire, à la demande du condamné, si celui-ci est dans l'impossibilité définitive ou temporaire, totale ou partielle de satisfaire à la condamnation principale.

En vertu de cette disposition, une demande en révision de l'astreinte doit être portée exclusivement devant le juge qui l'a ordonnée.

Lorsqu'une condamnation a été prononcée par le premier juge sous peine d'astreinte, qu'un appel a été formé contre cette condamnation et que le juge d'appel n'a pas encore statué, le premier juge est seul compétent pour connaître d'une demande en révision de l'astreinte, notamment d'une demande en réduction de celle-ci. La circonstance que le juge d'appel a été saisi antérieurement d'une demande en révision est sans incidence à cet égard.

Dès que le juge d'appel s'est prononcé sur la condamnation principale ou sur la condamnation à une astreinte, ce que la Cour a décidé dans son arrêt du 15 avril 1992, affaire A 91/2, est applicable.

6. Les dispositions du droit national relatives à l'effet dévolutif de l'appel ne sauraient faire obstacle à cette solution qui s'impose en vertu d'une interprétation autonome de la loi uniforme.

7. Il doit dès lors être répondu à la question posée que, dans la situation qu'elle décrit, seul le premier juge est « le juge qui a ordonné l'astreinte » au sens de l'article 4, alinéa 1^{er}, de la loi uniforme relative à l'astreinte.

Quant aux dépens

8. Aucune partie n'a déposé des observations écrites concernant la question préjudicielle posée à la Cour ou une note en réponse aux conclusions de l'avocat général.

Les parties n'ayant ainsi exposé aucun frais devant la Cour, il n'y a pas lieu de leur allouer un montant à titre de dépens.

La Cour de Justice Benelux

Statuant sur la question posée par le tribunal de commerce de Bruxelles dans son jugement du 3 mai 2012,

Dit pour droit

9. L'article 4, alinéa 1^{er}, de la loi uniforme relative à l'astreinte doit être interprété en ce sens que lorsque le premier juge a prononcé une condamnation principale sous peine d'astreinte, et que la partie condamnée a interjeté appel en demandant au juge d'appel une révision de l'astreinte, notamment une réduction de celle-ci, et que le juge d'appel n'a pas encore statué, seul le premier juge est le juge « qui a ordonné l'astreinte » au sens de cette disposition.

Ainsi jugé le 27 mai 2013 par le chevalier J. de Codt, président, E. J. Numann, premier vice-président, L. Mousel, seconde vice-présidente, M.-P. Engel, A.M.J. van Buchem-Spapens, E. Dirix, A. Fettweis, juges, H.A.G Splinter-van Kan, I. Folscheid, juges suppléants,

et prononcé à l'audience publique à Bruxelles, le 14 juin 2013 par monsieur J. de Codt, préqualifié, en présence de messieurs A. Henkes, avocat général et A. van der Niet, greffier en chef.

A. van der Niet

J. de Codt